

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2014/12058
autorisant le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique
des vallées du Croult et du Petit Rosne
à réaliser les travaux de lutte contre les inondations
du quartier « Le Vignois » et le réaménagement du lit du Croult

Communes concernées : GONESSE et ARNOUVILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu l'arrêté N° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la délibération du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des Vallées du Croult et du Petit Rosne en date du 23 juin 2010, relative à la réalisation des travaux de lutte contre les inondations du quartier « Le vignois » ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présenté par le SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne, dont le siège social est situé rue de l'eau et des enfants Bonneuil en France (95500) enregistrée sous le N° 95-2013-00029, en vue de réaliser les travaux de lutte contre les inondations du quartier « Le Vignois » et le réaménagement du lit du Croult sur les communes de Gonesse et d'Arnouville.

Vu le dossier d'enquête publique, complet et régulier, présenté à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du 9 octobre 2013 émis par le service de la police de l'eau, en charge sur ce secteur et déclarant recevable le dossier présenté ;

Vu l'arrêté N°2013/11675 en date du 18 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu les pièces annexées au dossier, au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° 2014/12016 du 21 août 2014 déclarant d'utilité publique, au profit du SIAH des Vallées du Croult et du Petit Rosne, le projet d'aménagement de lutte contre les inondations au lieu-dit « Le Vignois » et le réaménagement du lit du Croult, situé à Gonesse et Arnouville ;

Vu l'arrêté N° 2014/12010 du 12 août 2014 fixant un délai complémentaire de deux mois pour statuer sur la demande présentée par le pétitionnaire ;

Vu le rapport de présentation de la police de l'eau en date du 29 août 2014 devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ;

Le pétitionnaire entendu,

Vu l'avis favorable du Coderst du Val-d'Oise au cours de sa séance du 11 septembre 2014 ;

Vu la lettre en date du 17 septembre 2014 adressant à Monsieur le président du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne, le projet d'arrêté accompagné des prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire dans son courriel du 3 octobre 2014 ;

Considérant les inondations répétées en période d'orage du quartier « le Vignois » ,

Considérant que l'étude hydraulique définit les causes de ces inondations, à savoir :

- le bétonnage du lit du Croult et l'artificialisation entraînant une accélération des eaux ou une réduction des sections d'écoulements en période de crue ;
- le dimensionnement des canalisations d'eaux pluviales ne permettant pas en période d'orage l'évacuation des eaux ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de réaliser les travaux nécessaires à la protection contre les inondations du quartier «Le Vignois» ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne est autorisé à réaliser les travaux de lutte contre les inondations du quartier « Le Vignois » et le réaménagement du lit du Croult sur les communes de Gonesse et d'Arnouville.

Article 2 : Les ouvrages sont soumis à autorisation et à déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et répertoriés sous la rubrique ci-après, dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la notification au SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 11 : Publication (article R 214-19 du Code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairies de Gonesse et d'Arnouville.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public auprès de la DDT ainsi qu'aux mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise. Il indique les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif situé à Cergy-Pontoise - 2/4, boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

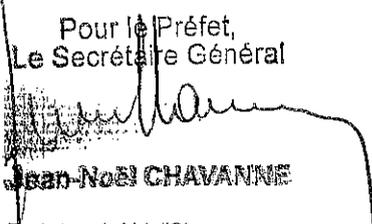
Article 13 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, Messieurs les maires de Gonesse et d'Arnouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Fait à Cergy-Pontoise le,

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

10 OCT. 2014

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

10 OCT. 2014

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
– LIVRE II, TITRE 1^{ER} PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLÉES DU CROULT ET DU
PETIT ROSNE

LES AMÉNAGEMENTS DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DU
QUARTIER « LE VIGNOIS » ET DE RESTAURATION DU CROULT SUR LES
COMMUNES DE GONESSE ET ARNOUVILLE

Article 1

En application des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement, le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières suivantes :

Article 2 – Condition techniques imposées avant la réalisation des travaux

Seront soumis pour visa et accord préalable du service en charge de la police de l'eau,

- les plans d'exécution des bassins de rétention des eaux, des ouvrages de traitement, du nouveau tracé du Croult et de l'ancien après comblement,
- les systèmes de régulation des débits de rejet des bassins,
- la méthode de validation des cotes piézométriques de référence, soit en période de hautes eaux, et les cotes de terrassement

Le service de la police de l'eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début du chantier.

Article 3 – Conditions techniques imposées pendant la période de travaux

- le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement par télécopie (01 34 25 26 88) de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement, il sera également destinataire des comptes rendus de chantier.
- durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises concernant les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage du carburant qui sera situé sur un bac de rétention,
- l'étanchéité du bassin de décantation fait l'objet d'un contrôle de mise en œuvre par un ou des laboratoires ou organismes spécialisés. Ces contrôles font l'objet d'un rapport par ces mêmes organismes.
- Les plans de récolement (sous format papier et numérique) des ouvrages et des aménagements seront adressés au service de la police de l'eau dès que les travaux auront été réceptionnés